

CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE OUEST DE L'AGGLOMERATION

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE ST REMY DE PROVENCE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

ENTRE :

La ville de Saint-Rémy de Provence représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 désignée dans le texte qui suit par l'appellation "*la ville*",

ET

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022 désignée dans le texte qui suit par l'appellation "*La Communauté de communes*."

EXPOSE

La ville de Saint Rémy de Provence et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles souhaitent se regrouper et désigner un prestataire commun pour la maîtrise d'œuvre et un prestataire commun pour la réalisation des travaux de l'opération d'aménagement de l'entrée Ouest de l'agglomération.

Ces travaux seront en effet sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes pour la partie eau potable, eau usée et eau pluviale et sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Saint Rémy de Provence pour les autres prestations.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande publique, pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article I. : Objet de la convention

Cette convention a pour but de constituer un groupement de commandes entre la ville de Saint Rémy de Provence et la Communauté de Communes, afin de définir les dispositions relatives à l'opération d'aménagement de l'entrée Ouest de l'agglomération.

Article II. : Coordinateur du groupement ou personne habilitée à engager le groupement

Le coordonnateur du groupement sera la *Ville de Saint Rémy de Provence* représentée par son Maire.

Article III. : Passation des marchés

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il aura pour mission au nom des signataires de cette convention :

*d'organiser la consultation du marché de maîtrise d'œuvre et du marché de travaux :

- L'élaboration du cahier des charges,
- La définition des critères de sélection des offres,
- L'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- La convocation et la conduite de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du groupement,
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est chargée d'attribuer les marchés d'un montant supérieur aux seuils européens passés selon une procédure formalisée conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT.

Elle sera composée d'un représentant élu parmi les membres à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres communale et d'un représentant élu parmi les membres à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de la C.C.V.B.A. conformément à l'article L.1414-3 du CGCT.

La présidence de la Commission d'Appel d'Offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

Les membres ainsi désignés pourront siéger en tant que commission adaptée pour émettre un avis sur les marchés passés selon une procédure adaptée

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec les prestataires retenus les marchés à hauteur de ses besoins propres tels que ces besoins ont été préalablement déterminés, à notifier les marchés et s'assurer, pour son propre compte, de la bonne exécution de ceux-ci.

Article IV. : Exécution des marchés

L'exécution des marchés comprend toutes les prestations administratives et techniques nécessaires à la réalisation de l'opération (les avenants aux marchés, etc.) mais ne comprend pas le financement qui est décrit ci-dessous.

Article V. : Financement de l'opération

Chaque co-contractant sera responsable du financement des prestations dont il a la charge.

Chaque prestation passée au nom des deux maîtres d'ouvrages donnera lieu à facturation séparée (par l'entreprise) en fonction des interventions qui seront clairement précisés dans les cahiers des charges. Chaque maître d'ouvrage assurera le paiement de l'entreprise pour la partie qui lui revient.

Article VI. : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et s'achèvera à la signature du marché de travaux.

Article VII. : Mesures coercitives - Résiliation

Si un membre du groupement ou le coordonnateur est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, chaque maître d'ouvrage peut résilier la présente. Il appartient à chacun d'entre eux de régler la partie des dépenses réalisées pour son compte.

Article VIII. : Capacité d'ester en justice

Le coordonnateur pourra agir en justice pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article IX. : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires, à Saint Rémy de Provence, le

Le Maire de Saint-Rémy de Provence,

**Le Président de la Communauté de communes
Vallée des Baux-Alpilles,**